

2

RC GE SA 13983/2013
CHE - 168.957.874
10725 12.06.2018 002
756 660 00000757181 00000 - 2



STATUTS DE AFRICAN COMMODITIES SA

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier - Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

African Commodities SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but :

- toutes activités d'import-export notamment en Afrique de tous produits bruts ou manufacturés, finis ou semi-finis, directement ou indirectement, particulièrement dans le domaine des produits agro-alimentaires, notamment produits du sol, produits pour l'industrie, denrées coloniales et autres ;
- le commerce et le négoce international de matières premières d'origine agricole en provenance et à destination de tous pays, et ce, en qualité de négociant, courtier, affréteur, marchand, commissionnaire, importateur, exportateur et distributeur ainsi que toutes opérations de financement et prestations de services y afférentes.

Elle peut faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son but social et s'intéresser, sous toutes formes, à toutes entreprises similaires.

La société pourra également constituer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger.



Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.00 entièrement libéré.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de CHF 1'000.00

Article 6 - Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée en fac-similé.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut, par décision prise à la majorité des voix exprimées, convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives. Elle peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7 - Transfert des actions

Leur cession s'opère par voie d'endossement.

Article 8 - Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société.

Article 9 - Annonce d'ayants droit économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

Article 10 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A.- L'assemblée générale.
- B.- Le conseil d'administration.
- C.- L'organe de révision.



A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 12 - Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1.- d'adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 652g et 653g du Code des Obligations;
- 2.- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes consolidés;
- 3.- d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- 4.- d'approuver les comptes annuels (qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe) et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5.- de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6.- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13- Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.



Article 14 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.
En outre les actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 15 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, la date de remise à la poste est déterminante ; le jour de la remise à la poste et celui de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.



Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 17 - Légitimation des actionnaires

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 18- Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 19 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 20- Décisions et élections

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si, lors d'élections, le premier tour de scrutin ne permet pas de réunir la majorité absolue, il sera procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité des voix émises (les abstentions n'étant pas considérées comme des voix valablement émises) sera déterminante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1.- la modification du but social;
- 2.- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3.- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4.- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5.- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6.- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7.- le transfert du siège de la société;
- 8.- la dissolution de la société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi sur la fusion.

Article 21 - Procès-verbal

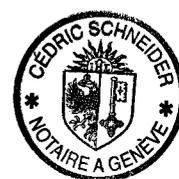
Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.



B. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 23 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 24- Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou Email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 25 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, télécopie ou Email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.



Article 26 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 27- Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- Fixer l'organisation;
- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 28 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.



Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 29 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Article 30 - Frais, indemnités et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du Code des Obligations demeure réservé.

C.- L'ORGANE DE REVISION

Article 31 - Révision

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles.

Elle peut renoncer à l'élection d'un réviseur lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et

3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un réviseur au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 12 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 32 - Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou 3 CO
2. l'art. 727 al. 2 CO ;

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 31 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 33 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.



Article 34 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui comprend les comptes annuels et, lorsque la loi le prescrit, le rapport annuel et les comptes consolidés.

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957 ss CO.

Article 35- Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale aux cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 36 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 37- Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

STATUTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR dûment mis à jour suite aux décisions prises lors de la réunion des membres du conseil d'administration du 05.06.2018.

Genève, le 6 juin 2018.



The image shows a circular notary seal for Me Cédric Schneider, a notary in Geneva. The seal features a central coat of arms with a shield, a crown, and a banner. The text around the seal reads "Me CÉDRIC SCHNEIDER" at the top and "NOTAIRE A GENEVE" at the bottom, separated by two small stars. To the right of the seal is a handwritten signature in cursive that reads "Schneider".



L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir quatre pour représenter la société.

Article 38 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VI : PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

Article 39 - Forme des publications et des communications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par lettre recommandée.

TITRE VII: FOR

Article 40- For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

